



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 68.692/4
du 15 février 2021

sur

un projet d'arrêté 2020/1318 du Collège de la Commission communautaire française 'modifiant l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 4 juin 2009 portant application du décret du 5 mars 2009 relatif à l'offre de services ambulatoires dans les domaines de l'action sociale, de la famille et de la santé'

Le 18 janvier 2021, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre-Présidente du Collège de la Commission communautaire française, chargée de la promotion de la santé, des Familles, du Budget et de la Fonction publique à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté 2020/1318 du Collège de la Commission communautaire française 'modifiant l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 4 juin 2009 portant application du décret du 5 mars 2009 relatif à l'offre de services ambulatoires dans les domaines de l'action sociale, de la famille et de la santé'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 15 février 2021. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc CAMBIER et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Pauline LAGASSE, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 15 février 2021.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉ PRÉALABLE

L'article 12, § 2, de la section 1^{er}, du chapitre V de l'accord de coopération-cadre du 27 février 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française 'relatif à la concertation intra-francophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières' (ci-après « l'accord de coopération-cadre »), dispose :

« Le Gouvernement ou le Collège de la partie concernée transmet au comité ministériel et à l'organe de concertation tout projet d'arrêté réglementaire en matière de soins de santé ou d'aide aux personnes dès sa prise d'acte ».

L'alinéa 5 du préambule vise la mise en œuvre de cette formalité via la procédure urgente prévue par l'article 14 de l'accord de coopération-cadre. Le dossier remis à la section de législation ne contient cependant aucune trace permettant d'attester de la réalisation de cette formalité conformément aux articles 14 et 15 de l'accord de coopération-cadre. L'auteur du projet veillera dès lors à son respect.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. Il y a lieu de citer la disposition précise du décret du 5 mars 2009 'relatif à l'offre de services ambulatoires dans les domaines de l'Action sociale, de la Famille et de la Santé', qui sert de fondement juridique à l'arrêté projeté ¹, en mentionnant les modifications encore en vigueur que l'article ou la subdivision pertinente de l'article a subies ². En conséquence, l'alinéa 1^{er} sera complété par la mention de l'article 133, alinéa 3, inséré par le décret du 20 juillet 2016, et alinéa 4, du décret du 5 mars 2009.

2. Il convient de citer les formalités préalables accomplies dans l'ordre chronologique en commençant par la plus ancienne ³.

¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 23.1, b).

² *Ibidem*, recommandation n° 27, c), formule F 3-2-2.

³ *Ibidem*, recommandation n° 34, formule F 3-4-1 à F 3-4-7.

DISPOSITIFArticle 2

La phrase introductive de l'article 2 sera rédigée comme suit :

« Dans l'article 74 de l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 4 juin 2009 portant application du décret du 5 mars 2009 relatif à l'offre de services ambulatoires dans les domaines de l'action sociale, de la famille et de la santé, l'alinéa 2, inséré par l'arrêté du 11 octobre 2018, est remplacé par ce qui suit : » ⁴.

Article 4

L'exécution de l'arrêté est censée être assurée au-delà des changements de membres du Collège. Par conséquent, il ne convient pas de faire référence à la membre du Collège actuellement en charge de la politique de la famille. Il convient donc d'écrire *in limine* de la disposition à l'examen :

« Le membre du Collège qui a la politique de la Famille dans ses attributions [...] » ⁵.

Par ailleurs, dès lors que le projet d'arrêté est proposé par la Membre du Collège compétente pour la politique de la Famille et du Membre du Collège compétent pour l'Action sociale et la Santé, il convient également de charger de l'exécution de l'arrêté le Membre du Collège compétent pour l'Action sociale et la Santé ⁶.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Martine BAGUET

⁴ *Ibidem*, recommandation n° 113 et formule F 4-2-1-2.

⁵ *Ibidem*, recommandation n° 167.

⁶ *Ibidem*, , recommandation n° 166.